

6. Provenir d'États certifiés modifiés pour la brucellose, avoir moins de 18 mois et être envoyés directement dans un parc d'engraissement approuvé pour la mise en quarantaine. Un certificat sanitaire officiel est nécessaire; ou
7. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans un État certifié modifié voisin de la Caroline du Nord et être envoyés à une vente parrainée par le ministère de l'Agriculture de la Caroline du Nord; ou
8. Être des bouvillons d'engraissement qui peuvent entrer sans épreuve contre la brucellose.

Tuberculose

Les bovins laitiers et les bovins de reproduction, y compris ceux à des fins d'exposition, doivent:

1. Provenir d'un troupeau accrédité; ou
2. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région modifiée accréditée pour la tuberculose et avoir subi une épreuve contre la tuberculose ayant donné des résultats négatifs dans les 60 jours précédant leur entrée dans l'État, à l'exception des bovins de moins de huit mois pour lesquels l'épreuve n'est pas nécessaire.
3. Provenir d'un État voisin de la Caroline du Nord qui est modifié accrédité pour la tuberculose et dispose d'une entente réciproque avec la Caroline du Nord.
4. Les bovins de moins de 18 mois et provenant d'États modifiés accrédités pour la tuberculose n'ont pas besoin d'épreuve contre la tuberculose, pour autant qu'ils soient expédiés directement dans un parc d'engraissement de quarantaine approuvé. Un certificat sanitaire officiel est exigé pour les bovins qui entrent en Caroline du Nord en vertu de cette disposition.
5. Les bovins qui proviennent d'un troupeau dans lequel on a décelé la présence de tuberculose ne sont admis en Caroline du Nord que lorsque le troupeau a subi trois épreuves consécutives négatives contre la tuberculose, dont les deux premières au moins à 60 jours d'intervalle et la troisième au moins six mois après la deuxième.

Autres exigences concernant certaines maladies

Nul bovin infecté ou mis en présence de tiques (Boophilus annulatus, B. microplus ou Rhipicephalus evertsi evertsi) n'est admis à pénétrer dans l'État à quelque fin que ce soit. Les bovins provenant de régions de quarantaine à l'égard des tiques (sous contrôle de l'État ou de l'administration fédérale) ne peuvent être importés dans l'État sauf conformément aux règlements de la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture des États-Unis.

Aucun bovin atteint de gale ne peut pénétrer dans l'État à quelque fin que ce soit. Aucun bovin récemment exposé à la gale ou provenant d'une région de quarantaine pour la gale ne doit entrer dans l'État sauf conformément aux règlements de la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture des États-Unis.